



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

RÈGLEMENT #2017-05

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES
VARIÉS POUR L'ANNÉE 2017**

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, tenue le 13 février 2017, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Violette Bouchard
Ginette Claude
Noëlle-Ange Harvey

Viateur Tremblay
Céline Dufour

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Le conseiller Patrice Desgagnés est absent.

Considérant que les conseillers ont tous reçu copie du règlement dans les délais prescrits, ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 établi au budget de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

Considérant que le conseil municipal a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1);

Considérant que le conseil municipal doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir à ses dépenses d'administration, à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseiller Patrice Desgagnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2016;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2017-05 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2017 », et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes foncières générales décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

SECTION 1

1. Variétés de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

SECTION 2

2. Taux de taxe foncière générale variés

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-douze cents (0,72 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-treize cents (0,93 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-seize cents (0,96 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **un dollar et dix-sept cents (1,17 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante-douze cents (0,72 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.6 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **soixante-douze cents (0,72 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3. Taux de taxe foncière spéciale pour la réfection d'une partie du chemin du Mouillage

Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à la réfection d'une partie du chemin du Mouillage, soit refaire l'enrochement et le pavage d'une section de ce chemin, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, CE TREIZIÈME (13^E) JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).

Dominic Tremblay, maire

**Pamela Harvey, directrice
générale et secrétaire-trésorière**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMÉLA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 13 février 2017, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2017**

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, ce quatorzième (14^e) jour de février deux mille dix-sept (2017).

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420 du *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Île-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quatorzième (14^e) jour du mois de février deux mille dix-sept (2017).

Pamela Harvey,
Directrice générale et secrétaire-trésorière